

GE_GERICHTE AARP/51/2025 vom 10. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_51_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/51/2025 du 10 février 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/51/2025 del 10 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi

- 11/26 - P/19131/2020 qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1).

E. 1.2

Contrairement à ce que soutient l'appelant, la Cour de céans ne peut plus revenir sur sa condamnation en lien avec la transmission de l'extrait personnel du fichier SIRE "C_____" concernant E_____, laquelle a été définitivement tranchée par le TF, tout comme son acquittement en lien avec la transmission dudit extrait concernant D_____. Seule la question de la culpabilité de l'appelant en lien avec l'envoi des mandats de conduite émis par l'OP demeure, à l'exclusion de tout autre complexe de faits. À cet égard, le TF a annulé l'arrêt AARP/183/2023 du 22 mai 2023 et requis une nouvelle analyse complète des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 320 ch. 1 al. 1 CP, de sorte que la CPAR n'est pas liée par les considérants de sa précédente décision et peut la revoir librement.

E. 2

Champ d'application Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites. 3.1 Pour les notificateur-trice-s externes Préalablement au dépôt d'un avis jaune, un avis vert doit avoir été déposé à l'adresse du débiteur, au minimum deux passages de La Poste doivent avoir été effectués et le nom du débiteur doit être mentionné sur la porte et/ou sur la boîte aux lettres (exception : si le créancier a clairement indiqué que le débiteur est domicilié chez un tiers sans que son nom apparaisse à l'adresse indiquée). L'employeur du débiteur doit, si possible, avoir été recherché, en particulier au travers des indications contenues dans les évaluations de situation établies par les huissiers. Le dossier doit contenir un extrait du registre de l'OCPM, ainsi que le rapport de passage contenant le résultat de l'enquête [...]."

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que

l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. La violation du secret de fonction, au sens de l'art. 320 ch. 1 CP, réprime le comportement de quiconque révèle un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi ou en tant qu'auxiliaire d'une autorité ou d'un fonctionnaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin. L'art. 320 ch. 2 CP prévoit que la révélation du secret n'est pas punissable dans la mesure où elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure. D'autres faits justificatifs légaux (par exemple les art. 74-75 CPP, 3c LStup, 104 LCR) ou extralégaux (consentement de la victime, sauvegarde d'intérêts légitimes) sont également susceptibles d'entrer en ligne de compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.5.1). Dans la mesure où la révélation est licite en vertu d'une loi (art. 14 CP), il n'y a plus besoin d'obtenir le consentement de l'autorité supérieure afin de révéler le secret (M. DUPUIS / L. MOREILLON /

- 12/26 - P/19131/2020 C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 39 ad art. 320). 2.2.2. L'infraction de violation du secret de fonction est un délit propre pur. Elle ne peut être commise que par un fonctionnaire ou par un membre d'une autorité. Sont notamment des fonctionnaires les employés d'une administration publique et de la justice (art. 110 al. 3 CP ; ATF 142 IV 65 consid. 5.1). Il faut encore que le secret ait été confié à l'auteur en cette qualité ou qu'il en ait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi (ATF 115 IV 233 consid. 2c aa). 2.2.3. Le secret est un fait qui n'est connu que d'un nombre restreint de personnes, que son détenteur veut maintenir secret et dont le maintien répond à un intérêt. Il se définit matériellement, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'autorité concernée ait déclaré secret le fait en question. Révèle un secret celui qui le confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 142 IV 65 consid. 5.1). Un secret peut être révélé même si le destinataire connaît ou présume le fait à garder secret, si une telle communication renforce ou complète ses connaissances (ATF 75 IV 71, in JdT 1949 IV 92, relatif à la divulgation d'un secret par un médecin ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2023 et 6B_895/2023 du 16 février 2024 consid. 2.2.1. et les références citées). Il ne peut s'agir d'un fait ayant déjà été rendu public ou qui est accessible sans difficulté à toute personne souhaitant en prendre connaissance (ATF 114 IV 44 consid. 2). Il faut en outre qu'il existe un intérêt légitime à ce que le fait soumis au secret ne soit connu que d'un cercle déterminé de personnes, et que le détenteur du secret veuille maintenir celui-ci (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 et 127 IV 122 consid. 1). Cet intérêt peut être celui de la collectivité publique (Confédération, canton ou commune) ou celui de particuliers. Un indice de la présence d'un intérêt légitime au maintien du secret est donné lorsqu'une loi prévoit un devoir de discrétion du fonctionnaire ou du membre d'une autorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.1.1). La volonté de tenir une information secrète

peut résulter de la nature de l'information, des intérêts en jeu et de l'usage qui doit en être fait (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 19 ad art. 320). Le Tribunal fédéral a notamment confirmé le reproche fait au prévenu d'avoir révélé l'existence et le contenu de pièces à conviction versées à un dossier d'investigation policière, soit d'avoir divulgué le fait même que la police disposait au dossier d'une investigation policière de photographies d'une manifestation, respectivement de moyens de preuves susceptibles de permettre l'identification de certains manifestants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.4.1). La communication d'un fait négatif, tel que le fait qu'une personne n'est pas visée par une enquête ou qu'il n'y a pas de constatations policières contre une personne spécifique, constitue également un secret au sens de l'art. 320 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_825/2019 et 6B_845/2019 du 6 mai 2021 consid. 5.3.3).

- 13/26 - P/19131/2020 Il n'y aura violation de la loi que si le tiers a effectivement pris connaissance du secret (M. DUPUIS et. al., op. cit., n. 1 ad art. 320). Tel n'est toutefois pas le cas si le destinataire en a déjà une connaissance fiable et complète (arrêts du Tribunal fédéral 6B_825/2019 et 6B_845/2019 du 6 mai 2021 consid. 5.4.1). 2.2.4. L'infraction réprimée par l'art. 320 CP est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 127 IV 122 consid. 1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable et agit, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; 135 IV 12 consid. 2.3.3).

E. 2.3

Selon l'art. 24 de la loi genevoise sur la police (LPol), le personnel de la police est tenu au devoir de réserve (al. 1). Il est tenu au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui (al. 2). L'art. 73 CPP, qui fait obligation aux membres des autorités de poursuite pénale de garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, est réservé (al. 3). La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'art. 320 CP, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires (al. 5). Le chef du département est l'autorité compétente pour lever le secret de fonction (al. 6). 2.4.1. D'après l'art. 64 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé (al. 1). Lorsqu'aucune des personnes mentionnées ne peut être atteinte, l'acte est remis notamment à un agent de la police, à charge de le notifier (art. 64 al. 2 LP). 2.4.2. Les offices cantonaux peuvent requérir l'intervention de la police cantonale pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte dans les cas prévus par la législation fédérale (art. 14A al. 1 de la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [LaLP]). Dans l'exécution de leur mission, la police cantonale et les fonctionnaires communaux agissent en qualité d'auxiliaires des offices cantonaux, au sens de l'art. 5 al. 1 LP (art. 14A al. 3 LaLP).

- 14/26 - P/19131/2020 Les offices cantonaux et l'autorité de surveillance peuvent contraindre le débiteur ou le failli à se présenter devant eux lorsqu'ils estiment sa présence nécessaire. Ils peuvent le menacer de la peine prévue à l'art. 292 CP (art. 18 al. 1 LaLP). Si le débiteur ou le failli n'obtempère pas malgré une mise en demeure, les offices cantonaux et l'autorité de surveillance peuvent requérir l'assistance de la force publique pour le contraindre à se présenter (art. 18 al. 2 LaLP). 2.4.3. La directive de l'OP relative aux mandats de conduite (DIR_04-02_V1.3), prise en application de l'art. 18 LaLP, contient notamment les points suivants : "Définitions, acronymes et abréviations Avis vert : avis déposé après un passage infructueux du notificateur au domicile du poursuivi l'invitant à contacter l'Office. Avis jaune : avis déposé après un passage infructueux du notificateur au domicile du poursuivi l'informant que s'il ne contacte pas immédiatement l'Office, un mandat de conduite sera lancé à son encontre.

- 15/26 - P/19131/2020 1. Objet L'objectif de la directive est de définir les règles avant d'envoyer un mandat de conduite.

E. 2.5

Quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (art. 13 al. 1 CP). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (art. 13 al. 2 CP). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictuelle fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putative ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; 129 IV 6). 2.6.1. Il est établi qu'en sa qualité de policier et fonctionnaire, l'appelant a envoyé à B _____ – alors qu'il ne bénéficiait d'aucune autorisation en ce sens – les images incriminées le 31 janvier 2019, via l'application WhatsApp de son téléphone privé, sans qu'il n'y ait lieu de douter du fait que ce dernier les ait reçus et ait ainsi eu tout le loisir d'en prendre connaissance, ce que le prévenu ne dément au demeurant pas. Ces envois contenaient des données personnelles sensibles relatives à des travailleurs du sexe obtenues par l'appelant dans le cadre de ses fonctions, ce qu'il a lui-même confirmé, soit des mandats de conduite concernant E_____, F_____ ainsi que G_____. 2.6.2. L'appelant conteste toutefois avoir révélé des informations couvertes par le secret.

- 16/26 - P/19131/2020 Il perd de vue qu'en transmettant une photographie du contenu des mandats de conduite litigieux – et non pas seulement la partie relative à l'identité comme il le prétend –, il a divulgué des faits dont la connaissance était réservée à un cercle limité de personnes. Les mandats de conduite sont en effet décernés à l'attention des agents publics en charge de leur exécution, ce qui exclut déjà en soi B_____. Outre contenir des données personnelles sur les individus recherchés, soit leurs nom, prénom, date de naissance et adresse en Suisse, ces documents contiennent également des renseignements fournis par l'OP, comme les numéros de poursuites, respectivement le numéro de dossier d'huissier. À cela s'ajoute qu'en transmettant les mandats de conduite, l'appelant divulgue non seulement ces informations mais également le fait que les investigations menées par l'OP ont échoué et que la police a été mandatée par l'office cantonal pour retrouver et amener la personne recherchée afin d'être auditionnée, soit le prononcé même d'un mandat de conduite à son encontre, fait également couvert par le secret. En effet, de par la nature même de ces

documents, confiés uniquement au bureau du corps de police – comme souligné par l'huissier de l'OP –, et dont les collaborateurs sont tenus par un devoir de discrétion, en vertu notamment de l'art. 24 LPol, il est évident qu'il existe une volonté de la collectivité publique de garder confidentielles les données y figurant, de même que l'existence de leur simple prononcé. Il n'y a par ailleurs aucun doute sur le fait que les individus visés par des mandats de conduite ont un intérêt légitime à ce qu'ils soient maintenus secrets, en particulier vu la position vulnérable ici des personnes concernées dans le cadre de leurs activités. Le fait que l'appelant ait lui-même admis en appel ignorer tous des mandats de conduite avant de les recevoir, en sa qualité de policier, devait constituer pour lui un indice clair et fort de la présence d'un intérêt légitime au maintien du secret et au devoir de discrétion dont il devait faire preuve en les manipulant. Il est ainsi incontestable que le contenu des mandats de conduite, tout comme l'existence même de ces documents, constituent des données couvertes par le secret. 2.6.3. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que son interlocuteur avait une connaissance fiable et complète de toutes les informations dévoilées. S'il peut être reconnu que B_____ avait très certainement connaissance des données personnelles concernant E_____ et G_____, toutes deux anciennes employées du précité et dont l'adresse était similaire à l'un de ses logements (no. _____, rue 2_____), rien n'indique que tel était le cas s'agissant de F_____, B_____ ayant indiqué connaître uniquement la logeuse de ce dernier et non celui-ci. Certes, son adresse correspond également à un établissement appartenant à B_____ mais aucun élément au dossier ne permet de considérer que ce dernier avait une connaissance fiable et complète de toutes les données personnelles de F_____ dès lors que, contrairement aux deux travailleuses du sexe précitées, il ne l'avait pas employé par le

- 17/26 - P/19131/2020 passé. Il est ainsi peu probable qu'il ait eu connaissance en particulier de sa date de naissance, de même que des numéros de poursuites et de leur nombre, respectivement du numéro de dossier d'huissier figurant sur le mandat de conduite, étant rappelé que B_____ a indiqué accompagner uniquement ses employés à l'OP et que, selon l'huissier dudit office, l'avis rouge, intitulé "Avis d'ouverture", ne comportait que le nom de la personne concernée ainsi que l'entête de l'OP. Quand bien même B_____ aurait eu connaissance tant des données personnelles de ces trois travailleurs du sexe que de leurs poursuites respectives, de par l'enquête de voisinage opérée au préalable par l'OP ou par un quelconque autre biais, vu l'encrage du tenancier dans le domaine de la prostitution genevoise, l'appelant ne devait, en tout état de cause, pas non plus le renseigner sur l'état des informations détenues par la police au sujet de ces personnes, qui plus est sur le prononcé même d'un mandat de conduite à leur encontre, fait que B_____ ne pouvait en aucun cas savoir en amont avec certitude, soit avant leur transmission par l'appelant, étant rappelé qu'un secret peut être révélé même si le destinataire connaît ou présume le fait à garder secret, si une telle communication renforce ou complète ses connaissances. La divulgation d'un fait négatif, d'autant plus s'agissant de données confiées au corps de police, est de surcroît également constitutive d'un secret. Partant, l'appelant a bien révélé un secret, couvert par l'art. 320 ch. 1 al. 1 CP, à un tiers non-autorisé, lequel n'en n'avait au préalable pas une connaissance fiable et complète, le lien de causalité entre ces deux éléments étant manifeste. 2.6.4. L'appelant soutient que les éléments subjectifs de l'infraction ne sont pas réalisés, une erreur sur les faits inévitable devant à tout le moins être retenue. Il peut être considéré, au vu des adresses des trois travailleurs du sexe concernés, lesquelles ont toutes un lien direct ou indirect avec B_____ (chez lui, à la même adresse que l'un de ses logements ou l'un de ses établissements), que l'appelant aurait pu croire que ce dernier avait

effectivement été contacté au préalable par l'OP lors des enquêtes de voisinage et qu'il avait ainsi connaissance des données figurant dans les mandats de conduite et du fait que ces personnes faisaient l'objet de poursuites. Cela étant, réentendu en appel, l'appelant a précisé que les informations figurant dans les mandats de conduite étaient, selon lui, notoires dès l'apposition de l'avis rouge par l'OP dans l'allée de l'immeuble où résidait la personne recherchée, tout en concédant en parallèle ignorer quelles données figuraient exactement sur cet avis. De deux choses l'une, soit il connaît le contenu exact des données mentionnées sur ces avis d'ouverture et peut ainsi déclarer que celles issues des mandats de conduite sont identiques et donc notoires pour l'entourage de la personne recherchée, soit il ignore cet élément et n'a aucune certitude sur ce fait. L'appelant a par ailleurs reconnu avoir considéré, sur la base d'une simple déduction, que B_____ était déjà informé des mandats de conduite litigieux vu ses contacts préalables avec l'OP, sans toutefois en être certain ou avoir même vérifié en amont si son interlocuteur en connaissait l'existence.

- 18/26 - P/19131/2020 À cela s'ajoute que l'appelant a reconnu, la première fois en appel, avoir fait preuve de laxisme en envoyant des captures d'écran des mandats de conduite au lieu d'en retranscrire les données dans un message, telles que le nom et le prénom de la personne recherchée, alors même qu'il a admis, la seconde fois, qu'il était déjà arrivé que B_____ ne connaisse pas les individus cités. Or, dans le cas d'espèce, quand bien même il indique avoir discuté au préalable avec ce dernier par téléphone des trois travailleurs du sexe recherchés, il ne s'est pas assuré que son interlocuteur connaissait réellement ces derniers, B_____ lui ayant simplement répondu qu'il n'avait pas le temps et qu'il fallait alors lui transmettre les informations par écrit, ce qui lui a suffi pour envoyer la photographie des mandats de conduite litigieux. Ces éléments permettent en définitive de douter du fait qu'il n'ait pas même envisagé, de par ses actes, de révéler des informations couvertes par le secret de fonction dont il était tenu en sa qualité de policier. Au demeurant et comme souligné précédemment, l'appelant a reconnu lui-même qu'il ignorait tout du contenu des mandats de conduite avant de les recevoir dans le cadre de ses fonctions, de sorte qu'il ne pouvait légitimement considérer que son interlocuteur était déjà informé de l'établissement même de ces documents à l'encontre des travailleurs du sexe concernés, cette information étant détenue uniquement par le corps de police, dont B_____ ne faisait pas partie, ce que l'appelant savait. Ainsi, en révélant tant le contenu des mandats de conduite litigieux que leur existence même, l'appelant a agi intentionnellement, a minima sous l'angle du dol éventuel et non sous la simple négligence, dans la mesure où il a à tout le moins envisagé que son interlocuteur pût ne pas avoir connaissance de l'intégralité des données divulguées par la transmission des mandats de conduite, et s'en est accommodé. Pour le surplus, aucun fait justificatif légal ou extra-légal ne l'autorisait à dévoiler à un tiers non autorisé tout élément issu des mandats de conduite. Compte tenu du devoir de discrétion auquel il était tenu, l'appelant ne pouvait légitimement se croire en droit d'agir comme il l'a fait. Quand bien même il apparaît avoir agi pour mener à bien ses enquêtes, cela ne lui donnait en aucun cas le droit de s'affranchir de son secret de fonction. 2.6.5. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 ch. 1 al. 1 CP, pour la transmission des trois mandats de conduite.

E. 3.1

Cette infraction est réprimée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

- 19/26 - P/19131/2020 motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP). 3.2.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). 3.2.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 3.2.4.1. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 3.2.4.2. Lorsque l'autorité cantonale accorde le sursis à un condamné et que le pourvoi en nullité déposé contre sa décision est admis par le Tribunal fédéral, elle doit, lorsqu'elle statue à nouveau, prendre en considération le fait que le condamné, entre le prononcé de l'arrêt annulé et la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral, s'est trouvé en période d'épreuve. Si l'autorité cantonale prononce à nouveau une peine assortie du sursis, elle doit prendre en compte la durée de l'épreuve déjà subie (ATF 120 IV 172, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_306/2020 du 27 août 2020 consid. 3.3). 3.3.1. En l'occurrence, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a transmis à un tiers non autorisé, par message via son téléphone portable privé, des informations sensibles concernant des travailleurs du sexe exerçant une profession dans laquelle ils sont particulièrement vulnérables, après avoir obtenu ces données dans le cadre de ses fonctions de policier. Ce faisant, il s'en est pris au bon fonctionnement des institutions publiques, à la confiance placée dans les autorités et à la protection de la sphère privée garantie à chaque citoyen. Bien que ses mobiles soient égoïstes dès lors qu'il a agi afin de faciliter son travail, soit par convenance personnelle, il sied toutefois de noter que ses actes se sont inscrits dans le cadre de ses fonctions et non dans un cadre purement privé. Il sera également tenu compte du fait que, s'agissant des trois mandats de conduite, l'appelant a agi sur un seul jour, envers le même destinataire et avec la même intention, soit pour obtenir des

- 20/26 - P/19131/2020 informations afin de résoudre les enquêtes qui lui ont été confiées, de sorte qu'il peut être considéré que ses agissements forment un seul acte. Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne mais sa prise de conscience, bien qu'embryonnaire, semble quelque peu amorcée, l'appelant n'ayant eu de cesse de légitimer ses agissements, tout en concédant néanmoins un certain laxisme de sa part. Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement, vu ses nombreuses années d'expérience dans la police, qui plus est dans un quartier sensible, qui auraient dû l'amener à agir conformément à la loi. Deux antécédents sont inscrits dans son casier judiciaire, toutefois non spécifiques. 3.3.2. Il y a un concours d'infractions, facteur aggravant, et un concours rétrospectif (art. 49 al. 1 et 2 CP), l'appelant ayant été condamné le 19 juin 2023, pour violation grave des règles de la

circulation routière, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 170.- l'unité, ainsi qu'à une amende de CHF 1'000.-. Jugé simultanément, l'ensemble de tous les faits reprochés à l'appelant aurait conduit la CPAR à retenir une peine pécuniaire de 30 jours-amende pour l'infraction abstraitement la plus grave (art. 90 al. 2 de la loi sur la circulation routière [LCR]), laquelle aurait été augmentée de 10 jours-amende supplémentaires pour réprimer la violation du secret de fonction en lien avec la transmission de l'extrait personnel du fichier SIRE "C_____" concernant E_____ (art. 320 ch. 1 al. 1 CP ; peine hypothétique de 15 jours-amende) et de cinq jours-amende pour celle en lien avec la transmission des mandats de conduite (art. 320 ch. 1 al. 1 CP ; peine hypothétique de 10 jours-amende), soit un total de 45 jours-amende. C'est ainsi une peine pécuniaire de 15 jours-amende, à CHF 170.- l'unité, avec sursis, peine complémentaire à celle fixée le 19 juin 2023, qui sera partant prononcée, le montant du jour-amende, initialement retenu et n'ayant fait l'objet d'aucun grief précis, ainsi que le sursis étant acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Un délai d'épreuve de deux ans apparaît suffisant et est conforme au droit (art. 44 al. 1 CP), étant souligné que le MP a sollicité une année supplémentaire, sans toutefois la motiver. Conformément à la jurisprudence susvisée, le délai d'épreuve sera toutefois réduit à 15 mois pour tenir compte de la durée de l'épreuve déjà subie entre le premier prononcé de la CPAR et celui du TF, annulant l'arrêt du 22 mai 2023. La décision du premier juge de renoncer à révoquer le sursis octroyé à l'appelant le

E. 7

décembre 2016 est superflue, ledit sursis ne pouvant de toute façon plus être révoqué (art. 46 al. 5 CP). Il n'y a ainsi pas lieu de mentionner ce point dans le dispositif. Au surplus, la sanction prononcée permettant d'atteindre les objectifs de prévention spéciale, aucune amende à titre de sanction immédiate ne sera prononcée. Par conséquent, l'appel est partiellement admis et le dispositif sera réformé dans la mesure qui précède.

- 21/26 - P/19131/2020 4. 4.1.1. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête (ATF 116 Ia 162 consid. 2c).

Le Tribunal fédéral a confirmé la mise à la charge du tiers des frais de procédure, ainsi que le refus de toute indemnité au sens de l'art. 429 CPP à un prévenu, huissier auprès de l'OP, qui avait agi, avec conscience et volonté, hors du cadre de ses compétences, en obtenant et divulguant des données potentiellement confidentielles à un tiers. Ce comportement avait été propre à entraîner l'ouverture de l'action pénale à son encontre (afin d'élucider les circonstances entourant ledit transfert, notamment si celui-ci avait été effectué en violation du secret de fonction) et engendrer les frais y relatifs (arrêt du Tribunal fédéral

6B_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.2 ; ACPR/445/2015 du 25 août 2015).

4.1.2. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1). 4.1.3. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à la juridiction d'appel cantonale pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP. Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'État si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

- 22/26 - P/19131/2020 4.2.1. La CPAR ne peut qu'abonder dans les considérations qui figurent dans son arrêt du 22 mai 2023 sur les frais de première instance : en utilisant son téléphone privé pour transmettre à un tiers des messages contenant des données obtenues dans le cadre de ses fonctions, en violation de ses directives professionnelles, l'appelant a légitimement suscité de graves suspicions de la commission d'une infraction et rendu nécessaires des actes d'instruction pour faire la lumière sur leur caractère pénal. Partant, les frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent à CHF 2'109.-, y compris un émolument de jugement de CHF 500.-, lui seront intégralement imputés. 4.2.2. Vu l'aggravation du verdict de culpabilité de l'appelant suite au renvoi par le TF de la cause à la CPAR, l'appelant sera condamné aux frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, qui comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 4.2.3. Les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF, arrêtés à CHF 1'705.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 2/3 pour les mêmes motifs que précités – en lieu et en place de la moitié –, le solde étant laissé à la charge de l'État. 5. 5.1.1. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). 5.1.2. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale doit examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 5.1.3. L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité prévue à l'art. 429 al. 1 let. a CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si

l'État supporte les frais de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2022 du 4 mai 2023 consid. 1.1.4).

- 23/26 - P/19131/2020 5.2.1. Compte tenu de l'imputation des frais de première instance à l'appelant, du fait qu'il a provoqué fautivement l'ouverture de la présente procédure à son encontre (cf. supra consid. 4.2.1.), aucune indemnité pour ses frais d'avocat en première instance ne lui sera allouée. 5.2.2. Il en va de même de l'indemnité sollicitée pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, l'appelant étant condamné à l'intégralité des frais pour ce volet (cf. supra consid. 4.2.2.). 5.2.3. Pour ce qui est de l'indemnité sollicitée pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF, il n'y a pas lieu de revenir sur le constat opéré dans l'arrêt AARP/183/2023 du 22 mai 2023, à teneur duquel l'assistance d'un avocat était, sur le principe, nécessaire et les prestations facturées apparaissaient globalement adéquates. Afin de suivre le sort des frais, celle-ci sera toutefois réduite dans une proportion de 1/3 (cf. supra consid. 4.2.3.) et arrêtée à CHF 574.40 (1'723.20/3), TVA incluse. 6. Le TF ayant annulé l'arrêt du 22 mai 2023, les autres points du dispositif de cette décision seront repris dans le dispositif du présent arrêt. * * * * *

- 24/26 - P/19131/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.